

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
La port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

LÉGISLATION CRIMINELLE. — Projet de loi sur le jury.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).
Bulletin. — Donation contractuelle; paiement des dettes par le donateur. — Donation; droit des tiers; préjudice par le fait du donataire; responsabilité. — Procédé nouveau; fabrication de rubans; brevet d'invention. — Compagnie d'assurance; agents; faits frauduleux; responsabilité; assignation. — Bail; société; dissolution clandestine; nullité; moyen non proposé; défaut de motifs. — Cour de cassation (ch. civ.). **Bulletin.** — Partage; indivision. — Enregistrement; cohéritier; adjudication. — Notaire; honoraires. — **Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.).** — Mines de Tunis; le général Sidi-Mahmoud-ben-Ayet et son ingénieur. — Emprunt de la Banque de Constantinople; compétence. — **Tribunal de commerce de la Seine.** — Lettres de change tirées et acceptées en Angleterre par des Anglais; tiers-porteurs français; endossement après l'échéance; prête-nom; demande de mise en liberté; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — **Cour d'assises de la Somme.** — Accusation de séquestration d'une femme par son mari pendant seize années.
CHRONIQUE.

LÉGISLATION CRIMINELLE.

PROJET DE LOI SUR LE JURY.

En exposant le système du projet de loi relatif à la composition des listes du jury (1), nous rappelions tous les changements qu'a subis depuis 1791 cette partie de notre législation. Il est une autre question qui a été controversée plus souvent encore, et sur laquelle le Gouvernement croit devoir appeler de nouveau aujourd'hui l'intervention législative, c'est la question de savoir quel doit être le nombre de voix nécessaires pour constituer, dans la déclaration du jury, le verdict de culpabilité.

Rappelons d'abord les précédents. La loi du 29 septembre 1791 exigeait une majorité de dix voix sur douze.

Le Code de brumaire an IV adopta le même système. La loi du 19 fructidor an V décida que l'unanimité était nécessaire; mais si les jurés ne pouvaient se mettre d'accord dans les vingt-quatre heures, la simple majorité, sept voix contre cinq, suffisait pour la condamnation.

Le Code d'instruction criminelle admit la simple majorité de sept contre cinq; mais cette déclaration n'était pas suffisante pour entraîner la condamnation; dans ce cas, la Cour (composée alors de cinq magistrats) était appelée à s'adjointre au jury pour résoudre la question de culpabilité, et l'article 351 ajoutait que si, au cas de simple majorité, l'avis de la minorité des jurés était adopté par l'avis de la majorité de la Cour, de telle sorte que le nombre des voix réunies excédât celui de la minorité des juges et des jurés, l'avis le plus favorable à l'accusé devait prévaloir. Ainsi, d'une part, l'intervention de la Cour dans la formation du jury était une atteinte au principe même de l'institution; d'autre part, on arrivait à cet étrange résultat que la minorité de la Cour faisait la loi à la majorité formée dans son sein, et que, tout en proclamant comme insuffisante une majorité de deux voix dans le verdict à sept contre cinq, l'article 351 admettait comme devant entraîner condamnation, une majorité d'une seule voix, neuf contre sept.

L'article 351, disait M. de Barbé-Marbois devant la Chambre des pairs, en 1821, est un de ceux dont gémissent depuis douze ans la justice, la raison, l'humanité, et son obscurité a plusieurs fois mis en défaut la sagacité des juges eux-mêmes.

Aussi ce fut par un vote unanime que l'article 351 fut abrogé. La loi du 17 mai 1821 décida qu'il suffisait, au cas de déclaration à la simple majorité, que la majorité de la Cour se réunît à la minorité pour déterminer l'acquiescement, c'est-à-dire qu'il fallait pour la condamnation sept voix contre cinq dans le jury et trois voix contre deux dans la Cour, — dix contre sept. A neuf contre huit il y avait acquiescement. Cette disposition faisait disparaître un des vices de l'article 351; mais elle laissait subsister en principe le concours des magistrats à la décision du jury; elle était un encouragement à ces transactions par lesquelles la faiblesse de certains jurés rejetait sur la Cour la responsabilité de leur verdict.

La loi du 4 mars 1831 fit disparaître cet abus. Elle réduisit à trois le nombre des magistrats composant la Cour; elle n'admit plus leur intervention dans l'examen du fait et exigea pour la condamnation une majorité de huit voix contre quatre.

Avant même qu'on eût pu expérimenter d'une manière suffisante ce nouveau système, la loi du 9 septembre 1835 intervint et exigea seulement la simple majorité, sept voix contre cinq; mais, au cas de déclaration de culpabilité à cette majorité simple, la majorité des juges, si elle était convaincue que le jury s'était trompé, pouvait ordonner qu'il serait sursis au jugement et renvoyer l'affaire à une autre session. Ce n'était pas tout-à-fait le système du Code de 1808 et de la loi de 1821, mais c'était encore une reconnaissance de ce principe qu'en matière criminelle et devant le jury la simple majorité ne suffit pas, par conséquent, pour commander de plein droit et sans un tempérament quelconque l'application de la pénalité.

La loi du 9 septembre 1835 fut une des premières auxquelles toucha le gouvernement provisoire. Un décret du 6 mars 1848 décida qu'une majorité de neuf voix était nécessaire pour la condamnation.

C'était aller un peu loin. Aussi, peu de mois après, le 14 septembre 1848, un des signataires du décret du 6 mars vint lui-même déclarer à la tribune de l'Assemblée constituante qu'on s'était peut-être laissé trop facilement entraîner par les magnifiques transports de l'effusion fraternelle et des sympathies généreuses; qu'avec le dévouement et la justice répressive manquait de l'ordre 1848 abrogea donc celui du 6 mars et revint au système de la loi de 1831, — majorité de plus de sept voix. Dans le cours de la discussion, quelques orateurs proposèrent une majorité spéciale toutes les fois qu'il s'agirait d'une accusation capitale; mais il était impossible

d'admettre deux règles différentes pour la constatation de la vérité judiciaire, et d'ailleurs la majorité de huit voix était de nature à rassurer tous les intérêts. Ces propositions furent rejetées.

Le décret du 20 octobre 1848 régit en ce moment l'institution du jury. Le Gouvernement propose de le modifier, il demande le retour au système de 1835 — la majorité de sept voix, avec faculté à la majorité de la Cour de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à une autre session.

Voilà quel est, depuis soixante ans, le bilan de la question! Voilà toutes les variations, toutes les vicissitudes qu'elle a subies! Dix fois, en soixante ans, la formule légale de la conviction judiciaire a passé par tous les caprices du chiffre! Ce qui était un jour la vérité, — cette vérité irrévocable et suprême qui se manifeste par une condamnation, — ne l'était pas la veille et ne l'était plus le lendemain. La même décision est tour à tour l'affirmation, la négation ou le doute. Le verdict qui, en 1791 et en l'an V, est la vérité pour absoudre, en 1808 est une présomption; en 1831, est l'acquiescement; en 1835, est la condamnation, pour redevenir l'acquiescement en 1848, et redevenir encore la condamnation avec le nouveau projet de loi. Voilà, en soixante ans, dans quels efforts, dans quels essais, tour à tour abandonnés et repris, se débat la loi à la recherche de l'inconnu dans cette mystérieuse algèbre de la conscience humaine!

Croit-on, par hasard, que la justice gagne beaucoup en prestige, en respect, à travers toutes ces incertitudes, toutes ces contradictions? On a dit avec raison que la stabilité dans la loi était une des premières conditions de son autorité, et cela est vrai, surtout en matière de législation criminelle. Que sera-ce donc si la mobilité du législateur s'en prend à ce qu'il y a de plus essentiel, de plus intime dans l'administration de la justice, aux conditions mêmes de cette formule sacramentelle qui constitue le jugement? Ne voit-on pas ce qu'il y a de périlleux à mettre si souvent en question tous ces problèmes de la chose jugée au criminel; ce trouble incessamment jeté dans une loi fondamentale ne peut-il pas se communiquer du législateur au juge et ébranler les bases mêmes de la justice?

Du moins faut-il y regarder à deux fois avant de porter encore la main à une œuvre si souvent faite, dé faite et refaite, et ne céder qu'à d'impérieuses nécessités. Or, pourquoi donc cette loi nouvelle que l'on propose aujourd'hui?

Il y a, dit-on, un accroissement toujours progressif dans les tables de la criminalité, et il est urgent d'aviser: la répression est éternelle, il faut lui donner une énergie nouvelle.

Où, cela est vrai: le mal est flagrant; il frappe tous les yeux, et on a déjà trop différé d'y porter remède. Mais quand on se rend un compte exact de la situation, ne voit-on pas que le projet, dont nous nous occupons en ce moment, n'a rien de commun avec le mal, là où il est réellement, là où il est le plus sérieux?

En effet, quand on étudie les statistiques criminelles au double point de vue de la répression et de la criminalité, on voit moins une augmentation progressive dans le nombre des acquittements qu'un abaissement de plus en plus sensible chaque année dans l'application de la pénalité; et, par une conséquence toute naturelle, une progression toujours croissante dans le chiffre des récidives.

Nous prendrons les vingt-cinq dernières années, de 1825 à 1850. En divisant par périodes correspondantes à quelques-uns des changements que nous signalons tout à l'heure dans la législation, nous trouvons la moyenne suivante:

De 1826 à 1830, 320 acquittements sur 1,000 accusations;
En 1831, 369;
De 1832 à 1835, 325;
De 1836 à 1840, 283;
De 1841 à 1847, 259;
De 1848 à 1850, 303 (2).

Or, notons ceci: la période de 1848 à 1850 comprend huit mois durant lesquels, par suite du décret du 6 mars, qui exigeait une majorité de neuf voix, le chiffre des acquittements s'est élevé à près de 50 sur 100 accusations; de plus, elle embrasse trois années de désordre, d'agitation, de trouble et de faiblesse dans tous les ressorts de l'action publique. Et cependant, malgré toutes ces causes de relâchement dans le lien pénal, avec une liste du jury dressée le plus souvent au hasard, et sans contrôle sérieux, la moyenne des acquittements a été au dessous de celle de 1826 à 1835. De 1832 à 1835, la majorité dans le jury devait être, comme elle l'est aujourd'hui, de plus de sept voix; il y avait alors 32 acquittements sur 100 accusations: il n'y en a que 30 de 1848 à 1850; et si on en croit les renseignements partiels recueillis sur 1851 et 1852, la proportion s'abaisse encore.

Nous avons donc raison de dire que le danger n'est pas dans une loi qui produit de semblables résultats, et que, dans tous les cas, il conviendrait d'attendre une expérimentation plus complète, alors surtout qu'on propose déjà — et avec raison, nous l'avons dit — de modifier les éléments mêmes qui doivent composer le jury, en lui donnant désormais des garanties plus sérieuses d'intelligence et de moralité.

Le danger, avons-nous dit, est principalement dans l'affaiblissement toujours progressif de la pénalité. L'exposé des motifs lui-même le reconnaît; il s'exprime ainsi: « La moyenne des condamnations à des peines afflictives et infamantes, prise sur les trois années qui ont précédé 1848, était de 27 pour 100; elle est descendue au dessous de 26 dans les trois années suivantes. Le premier chiffre constatait déjà une déplorable émigration de la justice et s'expliquait plus particulièrement par l'admission des circonstances atténuantes dans la plupart des procès criminels. Il a été relevé, en effet, que sur cent accusés reconnus coupables de crimes, il y en a 70 auxquels le bénéfice des circonstances atténuantes est accordé par le jury. »

Il en résulte que l'action pénale perd de plus le caractère d'intimidation qui est une des premières garanties du respect de la loi, et que la pénalité rendue insuffisante, quelquefois même illusoire, est un frein qui n'arrête plus les hommes lancés dans la voie du mal.

Comme conséquence inévitable, le chiffre des récidives s'accroît chaque année dans des proportions menaçantes. Il était, en 1830, de 5,670;
En 1840, de 15,980;
En 1845, de 17,060;
En 1850, de 26,223.

Voilà le danger dans toute sa vérité! C'est là qu'il faut porter le remède. Le projet de loi qui veut changer la majorité n'y fera rien: car, d'une part, en maintenant le chiffre de voix nécessaire pour l'admission des circonstances atténuantes, il n'aura aucune influence sur l'application de la pénalité; et, d'autre part, il est sans influence sur les véritables causes de l'accroissement des récidives.

De ce qui précède, on est donc en droit de conclure que le projet de loi dont est saisi le Corps législatif ne répond pas à une nécessité sérieuse, qu'il ne conjure pas les dangers vrais de la situation, et que, sans profit pour les véritables besoins de la sécurité publique, il met aux prises, avec de nouveaux débats, l'autorité de la justice et le respect de la chose jugée.

Mais ce que nous venons de dire ne touche qu'à un des côtés les moins importants de cette grave question — l'opportunité du projet. Il nous reste à l'examiner au point de vue des principes qui doivent régir la constatation de la vérité judiciaire en matière criminelle.

Paillard de Villeneuve.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Mesnard.

Bulletin du 20 avril.

DONATION CONTRACTUELLE. — PAIEMENT DES DETTES DU DONATEUR.

Un arrêt n'a pas pu, sans violer les articles 1394, 1395, 1396 et 1554 du Code Napoléon, juger qu'une femme dotale était tenue, en sa qualité de donataire, par contrat de mariage, de certains immeubles qui lui avaient été constitués en dot par sa mère, de payer les dettes de la donatrice, alors qu'aucune clause de son contrat de mariage n'imposait formellement cette obligation à la donataire. La Cour impériale n'a pu, sans contrevenir au principe de l'immuabilité des conventions matrimoniales, faire résulter cette obligation d'actes postérieurs au contrat de mariage, sous le prétexte qu'elle ressortait de leur combinaison avec ce contrat. C'est exclusivement dans ledit acte qu'il aurait fallu trouver l'obligation dont il s'agit. Tel était le système du pourvoi.

L'admission en a été prononcée, au rapport de M. le conseil d'Oms, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M. Lenoël. (Eoux Estève contre Sarraïl et autres.)

DONATION. — DROIT DES TIERS. — PRÉJUDICE PAR LE FAIT DU DONATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

I. Le donataire qui connaissait les droits d'un créancier du donateur et qui, en acceptant la donation faite à son profit, a agi dans l'intention de diminuer les garanties du créancier, a pu être condamné, en vertu de l'art. 1382 du Code Napoléon, à réparer le préjudice causé à ce dernier. Sans doute, accepter une donation est un fait licite qui ne peut entraîner aucune responsabilité; mais quand cette acceptation est accompagnée de l'intention de nuire à un tiers et qu'un dommage réel en a été la conséquence, le donataire ne saurait échapper à la réparation de ce dommage.

II. L'action en garantie intentée contre ce donataire a pu être portée devant le juge du domicile des défendeurs originaires (les héritiers du donateur), lorsqu'il était établi que la demande principale était sérieuse et n'avait pas été formée pour distraire l'appelé en garantie de ses juges naturels. (Art. 101 du Code Napoléon.)

Ainsi jugé, au rapport de M. d'Oms et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M. Huet. (Rejet du pourvoi du sieur Hardy.)

PROCÉDÉ NOUVEAU. — FABRICATION DES RUBANS. — BREVET D'INVENTION.

L'arrêt qui juge qu'un procédé nouveau pour la confection d'un genre de ruban, et qui consiste à produire certains effets par suite de certaines modifications apportées dans le tissage, n'est pas un simple dessin; cet arrêt ne constitue qu'une décision de fait qui est dans le domaine exclusif des juges du fond. (Arrêt conforme de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 25 mars 1845.) Il s'ensuit que l'inventeur de ce procédé a dû, pour s'en assurer la propriété, obtenir un brevet d'invention, et non un simple certificat de dépôt au bureau des prud'hommes.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Cauchy et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal; plaident, M. Costa. (Rejet du pourvoi du sieur Fontaine.)

COMPAGNIE D'ASSURANCE. — AGENTS. — FAITS FRAUDEUX. — RESPONSABILITÉ. — ASSIGNATION.

Les agents d'une compagnie d'assurance auxquels des assurés reprochent d'avoir surpris frauduleusement leurs adhésions aux statuts de la société ont pu être assignés en restitution de ces adhésions avec dommages et intérêts devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, aux termes du deuxième paragraphe de l'art. 59 du Code de procédure civile. La compagnie a pu être appelée devant ce même Tribunal, en déclaration de jugement commun, comme responsable de ses agents, quoique son domicile social fût ailleurs, alors qu'il n'a pas été déclaré par le Tribunal saisi que la demande originaire n'y avait été introduite que pour la distraire de ses juges naturels. (Article 181 du Code de procédure.)

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. Costa. (Rejet du pourvoi de la compagnie d'assurance mutuelle contre la mortalité des bestiaux, dont le siège est à Caen.)

BAIL. — SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION CLANDESTINE. — NULLITÉ. — MO EN NON PROPOSÉ. — DÉFAUT DE MOTIFS.

I. L'action solidaire en paiement de loyers échus, diri-

gée par le bailleur contre un tiers avec lequel le bail n'a pas été passé, mais que le bailleur veut faire considérer comme l'associé du preneur, a pu être repoussée par ce motif que le demandeur ne pouvait avoir d'action que contre celui avec lequel il avait traité directement, alors surtout qu'il était déclaré en fait que la société dont on excipait n'existait pas au moment où le bail était intervenu.

II. Cette première solution donnée, la Cour impériale n'a pas été dans l'obligation de donner des motifs particuliers à l'appui du rejet de conclusions subsidiaires tendant à prouver que la société, après sa constitution, avait continué d'occuper les lieux loués et était ainsi devenue garante des loyers. En effet, dès qu'il était jugé que le bailleur ne pouvait avoir pour obligé que celui avec lequel il avait traité personnellement, c'était dire que la société qui avait pu s'établir postérieurement entre le preneur et des tiers était étrangère au bail. Ce motif implicite, mais nécessaire, remplit le vœu de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810.

III. On ne peut exciper, pour la première fois, devant la Cour de cassation, de la nullité d'une dissolution de société anticipée et clandestine, et l'on doit considérer comme ne posant pas suffisamment la question relative à cette nullité des conclusions par lesquelles on s'est borné à demander que le défendeur fut considéré comme demeurant associé.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Taillandier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M. Cuénot. (Rejet du pourvoi du sieur Cusin.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 20 avril.

PARTAGE. — INDIVISION.

Lorsqu'une personne demande, à l'effet de sortir de l'indivision, qu'il soit procédé à la vente sur licitation d'un moulin et de ses dépendances, et aussi du droit de faire moudre chaque semaine une certaine quantité de tan, les juges ne peuvent, tout en reconnaissant qu'il y a indivision quant au moulin et à ses dépendances, refuser pour le tout d'autoriser la licitation. (Article 815 du Code Napoléon.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un arrêt rendu le 25 novembre 1850, par la Cour impériale de Rouen. (Tavellet contre Buquet et autres; plaident, M^{rs} de la Chère et Ripault.)

ENREGISTREMENT. — COHÉRIETIER. — ADJUDICATION.

Lorsqu'un cohéritier se rend adjudicataire de partie des biens de la succession indivise, le droit de mutation de 4 et demi pour 100 est dû sur tout ce qui excède la part de l'adjudicataire dans les biens qu'il acquiert et non pas seulement sur ce qui pourrait excéder sa part dans la totalité de la succession.

Il en est ainsi, encore que la succession consiste en un seul immeuble, divisé en divers lots, et que deux cohéritiers, ayant droit chacun à deux sixièmes et demi dans la succession, se soient l'un et l'autre rendus divisément adjudicataires de lots équivalant à la moitié de l'immeuble. (Article 15, n^{os} 6, 60 et 69, § 7, n^o 4 de la loi du 22 frimaire an VII.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseil Alcock, et contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 31 décembre 1850, par le Tribunal civil de Lyon. (Enregistrement contre Ekel-Bissardon; plaident, M^{rs} Moutard-Martin et de Saint-Malo.)

NOTAIRE. — HONORAIRES.

Le notaire qui, hors du ressort dans lequel il a droit d'instrumenter, a assisté à un acte passé devant un de ses confrères, ne peut réclamer une part dans les honoraires de cet acte, encore qu'il y serait autorisé par les règlements intérieurs de sa compagnie. (Articles 5 et 6 de la loi du 25 ventôse an XI.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 13 février 1851, par le Tribunal civil de Provins. (Fromant contre Arnould; plaident, M^{rs} Groualle.)

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 20 avril.

MINES DE TUNIS. — LE GÉNÉRAL SIDI-MAHMOUD-BEN-AYET ET SON INGÉNIEUR.

Nous avons, dans notre numéro du 10 mars, rendu compte d'un procès intenté par M. Courtépée, ingénieur civil, contre le général Sidi-Mahmoud-Ben-Ayet. On se rappelle que l'ingénieur français demandait le paiement d'une somme de 11,130 fr. à titre d'honoraires pour les recherches de mines faites dans le royaume de Tunis sur les propriétés immenses du très riche étranger. M. Courtépée avait eu, disait M^r Cliquet, son avocat, toutes les peines du monde à vaincre la résistance passive des Arabes, que terrifié le nom de Sidi-Mahmoud-Ben-Ayet, et qui, en apprenant que l'on travaillait pour son compte, donnaient des renseignements inexacts pour ne pas devenir les voisins de ses propriétés.

Le Tribunal, devant lequel aucun avocat ne se présentait pour soutenir les conclusions de Sidi-Mahmoud, qui déclarait ne pouvoir payer sur un compte dont les éléments ne lui étaient pas fournis, le condamna à payer au sieur Courtépée une provision de 3,000 fr., et renvoya à quinzaine pour statuer sur le compte présenté par le demandeur.

Aujourd'hui, à l'appel de l'affaire, M^r Chaix-d'Est-ANGE se présente pour le général Sidi-Mahmoud, et s'exprime dans les termes suivants:

Messieurs, dans l'une de vos dernières audiences, un incident que je déplore s'est élevé à propos de cette affaire; je demande à donner sur ce point unique quelques explications que l'honneur et la haute position de mon client exigent.

(1) Voir la Gazette des Tribunaux du 16 avril 1853.

(2) Compte-rendu de la justice criminelle pour 1850, page xxxi.

Le général Mahmoud-ben-Ayet envoya il y a peu d'années, dans la régence de Tunis, M. Courtepée, ingénieur; il confia à ce monsieur, qui se disait et qu'on assurait très habile, la mission d'explorer les gisements métallurgiques qui pouvaient se trouver dans les vastes domaines dont il est propriétaire. Il va sans dire que M. Courtepée ne parlait pas sans argent; il emportait une somme importante à titre d'honoraires, une somme non moins importante pour payer les frais de voyage. Aujourd'hui M. Courtepée est revenu à Paris, et il demande judiciairement à un étranger, qui ne connaît ni les lois ni la langue de notre pays, un complément de salaire qu'il évalue à une somme considérable, plus de 41,000 fr.

Sidi-ben-Ayet, avant de payer, mais tout prêt à payer, demanda la chose la plus simple du monde, la justification des dépenses faites et un compte. Aussitôt M. Courtepée s'indigna et fit plaider à votre audience que son adversaire est une homme de mauvaise foi qui doit à tout le monde, qui ne veut payer personne, qui repousse les réclamations les plus légitimes. Ces attaques ont trouvé place dans une plaidoirie d'autant plus dangereuse qu'elle était plus habile, et le lendemain tous les journaux en ont retenti. Sidi-ben-Ayet averti a été cruellement blessé. Partout, jusqu'à ce jour en France, il avait trouvé une hospitalité digne, bienveillante. Ce n'est pas devant la justice qu'il s'attendait à rencontrer d'injurieuses explications.

Possesseur d'une large fortune, mon client, dit M. Chaix, n'a jamais refusé de payer personne. Si vous croyez qu'il doit aujourd'hui, sans examen, sans pièce, sans justification, payer à M. Courtepée ce qu'il réclame, il est prêt à le faire; l'avoué qui m'assiste porte la somme demandée dans l'assignation; il l'offre, si vous croyez qu'il la doit. Mais, j'en conviens, et ce n'est pas une exigence exorbitante, Sidi-ben-Ayet aurait désiré savoir comment M. Courtepée a dépensé les sommes qu'il a reçues, comment et pourquoi on lui doit celles qu'il réclame. La durée du voyage de l'ingénieur a dépassé toutes les prévisions. Qu'a-t-il fait dans la régence? Est-ce le seul soin de nos intérêts qui l'a tant retenu? Dans quels travaux, dans quels plaisirs, dans quelles oisivetés s'est-il tant attardé? Était-il seul ou en compagnie? Au moins voudrions-nous le savoir. Il devait explorer les mines de la régence. Quels gisements, quelles richesses métallurgiques ont été découverts? On lui avait confié des instruments, qu'en a-t-il fait? Ce sont des questions qu'avant de payer Sidi-ben-Ayet avait le droit de faire et sans qu'on l'accusât d'exigence.

M. Courtepée a préféré ne point répondre. En l'absence du défendeur de Sidi-ben-Ayet, il a, je ne dis pas diffamé, mais maltraité un homme qui ne mérite pas de tels procédés.

M. Cliquet se présente pour donner, sur le compte de M. Courtepée, des explications. Mais le Tribunal, attendu que la justification des dépenses, invite les avocats à se présenter dans la chambre du conseil pour s'expliquer sur les différents articles.

Le jugement est renvoyé à huitaine. Nous en ferons connaître les résultats.

EMPRUNT DE LA BANQUE DE CONSTANTINOPLE. — COMPÉTENCE.

Le commerçant assigné devant le Tribunal civil ne peut, après avoir conclu au fond, opposer l'incompétence de ce Tribunal.

Le gouvernement ottoman, dès le commencement de 1852, éprouvait des embarras financiers. Il s'agissait de payer au gouvernement et à la banque d'Angleterre une somme considérable exigible dans un très court délai. Pour se libérer, on se décida à contracter un emprunt, et la banque de Constantinople fut d'abord choisie comme intermédiaire entre l'Etat et les prêteurs. Mais des complications diplomatiques et financières changèrent plusieurs fois les conditions de l'emprunt.

Un premier décret du 11 juin 1852 autorisait un emprunt de 36 millions aux conditions suivantes: 6 pour cent d'intérêts, 1 pour cent de primes et 2 pour cent de commission payable sur les tribus de l'Egypte et les principautés danubiennes. Le capital était remboursable en quatre ans par semestre.

Un second décret du 15 août réduisit à 20 millions le capital emprunté et laissa subsister les conditions, à l'exception du terme dont la durée fut étendue. Au lieu de quatre années, dix années étaient stipulées pour opérer le remboursement.

A ce moment, la maison Béchét et Dethomas se révéla en France comme concessionnaire de l'emprunt turc. Des circulaires furent adressées par elle au monde financier, aux capitalistes. On rappela les titres de la maison à la confiance publique, sa souscription à l'emprunt de la ville de Paris, etc. Enfin de nouvelles conditions acceptées, disaient-on, par le gouvernement ottoman étaient proposées; un capital de 50 millions; 6 p. 100 d'intérêts et 2 p. 100 de primes aux souscripteurs; garantie du gouvernement turc; remboursement en vingt-trois années; voilà tout ce que l'on offrait au public.

MM. Béchét et Dethomas annonçaient encore qu'ils prenaient des mesures pour obtenir la concession de cet emprunt. Le tout était accompagné d'un modèle de souscription qu'il fallait remplir pour obtenir des obligations.

Enfin, le 18 septembre 1852, MM. Béchét et Dethomas demandaient et obtenaient que les obligations de l'emprunt de la banque de Constantinople fussent admises aux négociations de la Bourse. C'est dans ces circonstances que M. Worms de Romilly acheta, par le ministère de M. Gontal, agent de change, cent obligations de l'emprunt turc au taux de 1,090 et 1,092 fr. 50 c. Il effectua sur cette acquisition un premier versement de 250 francs. C'était une somme de 34,192 francs, courtage compris, qu'il déboursait.

Mais le gouvernement ottoman a refusé de ratifier l'emprunt fait en son nom. Ce refus fut suivi de l'annonce du prochain remboursement des sommes versées par MM. Béchét et Dethomas entre les mains de la banque de Constantinople.

M. Worms de Romilly ne voulut pas attendre le résultat des promesses faites par le gouvernement turc. Il a, le 6 décembre 1852, fait sommation à MM. Béchét, Dethomas et C^e, de lui rembourser la somme de 34,192 francs, c'est-à-dire la somme qu'il avait déboursée pour le premier quart de 100 obligations acquises par lui à la bourse et la prime qu'il avait payée. Sur leur refus, il les a appelés par assignation devant le Tribunal civil de la Seine. Enfin, le 1^{er} mars 1853, M. Worms de Romilly, se fondant sur ce que le syndicat des agents de change de Paris avait commis une faute lourde en admettant la négociation et la cote à la Bourse d'obligations qui n'avaient point la garantie du gouvernement turc, annoncée par les titres, a donné assignation au syndic de la Compagnie, pour voir dire qu'elle serait condamnée solidairement avec Béchét, Dethomas et C^e, au remboursement des 34,192 francs réclamés par lui.

MM. Béchét, Dethomas et C^e, aussi bien que le syndic des agents de change, ont opposé à la prétention de M. Worms de Romilly l'incompétence du Tribunal civil.

M. Paillet, avocat de MM. Béchét, Dethomas et C^e, a dit :

Deux observations méritent l'attention du Tribunal dans cette affaire. C'est, d'abord, la légère différence qui existe entre la somme demandée et la somme que l'on rembourse. Le gouvernement turc n'a pas maintenu les conditions annoncées par la maison Béchét, mais il a fait annoncer le remboursement des sommes qui lui avaient été remises dans les mains, et l'ambassade de Constantinople à Paris paie, sur la représentation des titres, 284 fr. au lieu de 250 fr. qui lui avaient été effectivement versés.

Le second point, qui d'ailleurs est le fond du procès et sur lequel je n'insisterai pas, c'est la notoriété de ce fait que la maison Béchét annonçait une chose exacte en promettant la garantie du gouvernement turc. Des circonstances politiques, des raisons diplomatiques ont empêché le sultan de ratifier les

actes de ses ministres. Mais c'est seulement à ces causes politiques qu'il faut attribuer les changements survenus. Deux preuves établissent cette vérité: d'abord les conditions d'emprunt de Béchét et Dethomas étaient plus favorables que celles proposées par les décrets de juin et d'août 1852; ensuite, le gouvernement turc a si bien emprunté, qu'il a touché les fonds et qu'il les a remboursés. Mais là n'est pas la question. Quand nous serons devant les juges compétents, il nous sera facile d'établir que si l'emprunt n'a pas reçu d'exécution, c'est au gouvernement turc qu'il faut l'imputer, et je regrette de dire que tous ses actes dans cette négociation ont été d'une flagrante déloyauté.

M. Paillet soutient les moyens d'incompétence présentés par la maison Béchét et Dethomas. La source de la demande est une opération commerciale. Pour savoir si la maison Béchét et Dethomas est tenue envers M. Worms de Romilly, il faut apprécier l'opération même, examiner les titres sur lesquels elle se fonde, les discuter. Ce n'est pas parce que la maison Béchét et C^e est une maison de banque qu'elle réclame la juridiction commerciale; on objecterait donc vainement que la maison Béchét a conclu au fond. L'incompétence du Tribunal est une incompétence *ratione materis* qui ne peut être couverte, que le juge doit suppléer. On ne peut intervertir l'ordre des juridictions. Qu'arriverait-il d'ailleurs si le Tribunal civil restait saisi de l'affaire? D'autres personnes ont assigné devant le Tribunal de commerce, pour les mêmes causes, la maison Béchét, Dethomas et C^e; le même jour il pourrait intervertir deux jugements contraires.

Vainement on ajouterait qu'il s'agit d'une demande en dommages-intérêts, cette demande ne peut déguiser le caractère tout commercial de l'affaire.

M. Chapuis, pour le syndic des agents de change, insiste pour que le Tribunal se déclare incompétent et renvoie devant le Tribunal de commerce.

M. Duvergier se présente pour M. Worms de Romilly. Il rappelle d'abord les faits qui ont été exposés plus haut; il cite les circulaires et les journaux qui annonçaient pour l'emprunt de MM. Béchét, Dethomas et C^e la garantie du gouvernement turc.

Abordant ensuite la question de compétence, l'avocat a dit :

Il ne s'agit pas ici d'une opération commerciale; ce que M. Worms de Romilly a voulu faire, ce n'est pas un acte de commerce. Placer son argent n'est pas un acte commercial, et tous les jours vous jugez que le commerçant qui achète une maison est justiciable de votre Tribunal quand des contestations s'élevaient sur cette acquisition. Or, à plus forte raison, quand on achète une obligation, on est justiciable de votre Tribunal, car, dans l'espèce, M. Worms de Romilly n'est pas commerçant.

D'autre part, la question est vidée par MM. Béchét et Dethomas en ce qui les concerne, car ils ont conclu au fond.

Vainement on opposerait l'article 170 du Code de commerce, il n'est pas fait pour l'espèce. Vous avez plénitude de juridiction; la juridiction commerciale, au contraire, est exceptionnelle. Quand on a conclu au fond devant vous, le débat est engagé, on vous accepte pour juges.

Quant au syndic des agents de change, il ne peut opposer l'incompétence. En cotant à la Bourse, dans les conditions où il se trouvait, l'emprunt Béchét et Dethomas, il a fait un acte d'imprududence, à raison duquel il est justiciable du Tribunal civil. Il y a des ordonnances du ministre des finances qui défendent de négocier les emprunts étrangers sans une autorisation spéciale qui ne doit pas avoir été donnée.

M. Duvergier demande au Tribunal de se déclarer compétent.

M. Paillet a répliqué, et M. Moignon, substitut du procureur impérial, a demandé au Tribunal de se déclarer incompétent.

Après délibération en la chambre du conseil, le jugement suivant a été prononcé :

« Le Tribunal, attendu que Worms de Romilly, qui a reçu livraison de Béchét, Dethomas et C^e, d'obligations de l'emprunt de la banque de Constantinople et qui en a acquitté le prix, n'a pas fait acte de commerce; qu'il s'est constitué simple prêteur du gouvernement ottoman, et ne s'est associé à aucune entreprise commerciale; que Worms de Romilly n'était pas commerçant quand il a introduit sa demande contre Béchét, Dethomas et Billaut; que dès lors n'étant pas commerçant, la partie de Boudin pouvait à son gré appeler Béchét et consorts commerçants, soit devant la juridiction commerciale, soit devant la juridiction civile; qu'il en résulte qu'à ce point de vue seul le Tribunal se trouve régulièrement saisi de la demande de Worms de Romilly tant contre Béchét, Dethomas et C^e que contre Billaut; qu'en outre, en ce qui touche Béchét-Dethomas seul, le Tribunal a plénitude de juridiction, que son incompétence en matière commerciale n'est pas absolue et d'ordre public; qu'elle est simplement relative, que les commerçants en faveur desquels la juridiction commerciale est établie peuvent y renoncer; qu'ils sont présumés l'avoir fait quand ils ne demandent pas leur renvoi *in limine litis*; qu'en fait, Béchét, Dethomas et C^e avaient conclu au fond avant d'élever le déclinatoire; que Rejette le déclinatoire proposé, se déclare compétent; renvoie la cause pour être plaidée à quinzaine; condamne Béchét et C^e aux dépens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE. Présidence de M. Marquet. Audience du 8 avril.

LETTRES DE CHANGE TIRES ET ACCEPTÉES EN ANGLETERRE PAR DES ANGLAIS. — TIERS-PORTEURS FRANÇAIS. — ENDOSSEMENT APRÈS L'ÉCÉANCE. — PRÊTE-NOM. — DEMANDE DE MISE EN LIBERTÉ. — INCOMPÉTENCE.

Les Tribunaux français sont incompétents pour connaître d'une demande en paiement d'une lettre de change tirée et acceptée en Angleterre par des Anglais, lorsque le Français qui se présente comme tiers-porteur, pour en réclamer le paiement, n'est saisi que par un endossement postérieur à l'échéance et qu'il existe dans la cause des circonstances graves, précises et concordantes, desquelles il résulte que le prétendu tiers-porteur n'est que le prête-nom d'un créancier anglais, qui n'aurait pu introduire la demande devant les Tribunaux français.

Le Tribunal de commerce est incompétent pour connaître d'une demande reconventionnelle de mise en liberté et de dommages-intérêts, à raison d'une arrestation pour dettes.

Ainsi jugé, sur les plaidoiries de M^e Massu, avocat de M. Lane, et de M^e Lan, agréé de M. Mainbourg :

« Attendu que le tireur et l'accepteur des lettres de change dont s'agit sont Anglais, que ces lettres de change ont été tirées d'Angleterre et sont payables à Londres; que la qualité de tiers-porteur sérieux pourrait seule donner à Mainbourg le droit d'en poursuivre le paiement en France;

« Attendu que Mainbourg prétend avoir fourni valeur et être en effet tiers-porteur sérieux; qu'il invoque à l'appui de sa prétention la remise faite par lui le 8 septembre dernier, à un sieur Wallace, mandataire d'un sieur Harris, de 300 actions de la compagnie le Nouveau-Monde, en échange desdites lettres de change;

« Mais attendu qu'il est constant que cette négociation, postérieure à l'échéance, commencée et réalisée à une époque à laquelle Lane, déjà réfugié en France, était détenu pour dettes et dans un état notoire d'insolvabilité, ne constitue pas une opération sérieuse, alors surtout que Mainbourg ne justifie pas qu'il était propriétaire des actions par lui cédées;

« Attendu qu'il ressort au contraire des circonstances graves, précises et concordantes de la cause, que cette négociation n'a été qu'une combinaison tentée dans le seul but de faire fraude à la loi et de substituer à un créancier anglais un tiers-porteur justiciable des Tribunaux français; qu'il s'ensuit que le sieur Mainbourg n'est qu'un prête-nom et ne peut être considéré que comme mandataire d'un étranger; que dès lors le débat existant entre deux Anglais, le Tribunal ne saurait en connaître;

« Sur la demande de mise en liberté et en dommages-intérêts :

« Attendu que le Tribunal ne peut connaître de l'exécution de ses jugements, qu'en outre Lane est détenu en vertu d'une décision judiciaire qui n'émane pas de cette juridiction; que dès lors le Tribunal est incompétent;

« Par ces motifs,

« Se déclare incompétent sur la demande de Mainbourg, se déclare également incompétent à l'égard des conclusions reconventionnelles de Lane, dit qu'il n'y a lieu de faire droit aux conclusions concernant l'exécution provisoire, condamne Lane aux dépens de ce chef et Mainbourg au surplus de la totalité des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE. COUR D'ASSISES DE LA SOMME. (Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. de Roquemont, conseiller.

Audience du 15 avril.

ACCUSATION DE SÉQUESTRATION D'UNE FEMME PAR SON MARI PENDANT SEIZE ANNÉES.

Cette affaire, qui a préoccupé au plus haut point l'opinion publique depuis plusieurs mois, a attiré une grande foule à l'audience.

M. l'avocat-général Merville occupe le fauteuil du ministère public.

M. Malot est au banc de la défense. Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu :

Au commencement du mois de novembre dernier, le magistrat chargé à Montdidier des fonctions de commissaire de police apprit que, depuis un grand nombre d'années, la femme de l'accusé Collin était tenue enfermée dans une chambre par son mari, sans aucune communication avec les personnes du dehors, et sans que jamais on entendit parler d'elle, ni par l'accusé, ni par ses enfants. Encore bien que l'opinion publique attribuât la cause première de cet état de choses à un dérangement des facultés mentales de la dame Collin, néanmoins une réclusion si complète et si prolongée prêtait à de graves soupçons qu'il était du devoir de l'autorité d'en faire enquête. Le commissaire de police se rendit en conséquence chez le sieur Collin, et demanda à pénétrer près de sa femme. On le conduisit au premier étage, sur un palier très obscur, près d'une porte fermée à clé, et que maintenait en outre un crochet extérieur. Cette porte, étant ouverte, laissa voir une chambre à peine éclairée que, quoiqu'il fit grand jour, on fut obligé d'apporter de la lumière. C'est alors que se présenta un alligéant spectacle. Cette chambre n'avait qu'une fenêtre, donnant sur la cour, et cette fenêtre, outre que le contrevent en était fermé, était garnie de planches à bouteilles qui ne laissaient pénétrer de lumière que par les trous dont elles étaient percées. Les parois de la chambre étaient aussi garnies de la même manière. L'air était chargé d'une odeur infecte et repoussante.

Au milieu de la pièce reposait sur le sol un lit de paille avec des draps, une couverture de laine et un traversin. Sur ce lit se trouvait couchée une femme de soixante-sept ans, d'une maigreur effrayante, la peau couverte de rides profondes et les cheveux hérissés. Elle ne vit pas plutôt l'officier de justice qu'elle lui demanda s'il venait la délivrer; en même temps, elle se répandit en plaintes amères sur la captivité à laquelle elle était soumise, sur la dureté avec laquelle on la traitait, sur le refus qu'on faisait de lui donner des vêtements et de la laisser descendre. Sur ces entrefaites, son fils Auguste Collin, qu'elle n'avait pas vu depuis six ans, étant survenu, elle se jeta à son cou, le couvrait de baisers et l'appelait des noms les plus tendres. A ces paroles de bon sens s'en joignaient beaucoup d'autres qui attestaient le délire de son esprit; mais on ne remarquait du moins en elle aucune trace de démence furieuse. De telles constatations étaient graves; elles appelaient la sérieuse attention de la justice, qui dut commettre un médecin pour les vérifier. Cette vérification confirma pleinement les indications qui précèdent.

La chambre occupée par la dame Collin, dit en terminant le rapport du médecin, est complètement insalubre; elle est privée d'air et de lumière, et cet air est vicié par une odeur insupportable et nauséabonde. Il ne peut se renouveler convenablement, malgré un nouveau jour pratiqué depuis la visite de M. le commissaire de police, et je reste à comprendre comment la vie d'une pauvre vieille femme a pu résister si longtemps dans de telles conditions hygiéniques. Il y avait en effet seize ans que cet état de choses durait sans interruption. A la suite de quelques tentatives faites par la dame Collin, sous l'empire de sa folie, pour fuir le domicile marital, elle avait été renfermée dans cette chambre noire, sans vêtements, sans feu, sans autre siège que son lit, et depuis lors elle n'en était pas sortie un seul instant. Aussi ses forces s'y étaient-elles épuisées et ses organes affaiblis à ce point qu'elle ne pouvait plus parler que d'un ton très bas, ne supportait qu'avec peine la lumière du jour, et se traînait sur ses mains plutôt qu'elle ne marchait. Transportée, le 23 novembre, à la maison de santé de Clermont, et soumise à l'action d'une médication tonique, elle parut d'abord reprendre quelques forces; mais les ravages produits dans sa constitution par le régime antérieur avaient été trop profonds pour qu'on pût les combattre encore avec succès; peu de temps s'écoula avant que la dame Collin ne retombât dans le marasme; elle s'affaiblit de plus en plus et s'éteignit enfin à la date du 27 décembre. Il n'était pas besoin de cette dernière circonstance pour incriminer gravement la conduite de l'accusé.

Dès les premiers pas de l'instruction, il fut évident que l'allégation d'esprit de la malheureuse femme Collin ne pouvait à elle seule expliquer, ni par conséquent justifier, la captivité cruelle où on l'avait si longtemps retenue; qu'un sentiment de dureté, poussé jusqu'à la barbarie, avait, en cette occasion, inspiré son mari, lequel avait commis à son égard une véritable séquestration dont il devait compte à la justice. En effet, aucune des explications proposées par Collin pour sa défense ne saurait être acceptée. En admettant, comme il le prétend, que l'état mental de sa femme nécessitât des mesures rigoureuses, rien n'autorisait à pousser la rigueur jusqu'à une éducation absolue. Le sieur Collin avait deux filles habitant avec lui, très-capables de surveiller leur mère et de la soigner; il eût donc été très-facile de laisser chaque jour à la malade une liberté momentanée, sans qu'elle pût en abuser, lors même qu'elle eût essayé de le faire. Bien loin que la folie de cette malheureuse se traduisit par des accès de fureur, elle la portait bien plutôt à la tristesse et à l'accablement. Cette folie avait d'ailleurs de très-fréquentes intermittences; car de nombreux témoins, qui voyaient journellement la dame Collin à l'époque où son mari commençait à la renfermer, déclarent ne s'être point aperçus de sa démence et ne l'avoir apprise que par le bruit public.

D'autres témoins qui habitaient les maisons contiguës à celle du sieur Collin attestent que la malade ne se livrait à aucun bruit violent et capable de troubler leur repos. Son état permettait donc de lui laisser beaucoup plus de liberté que ne le prétend l'accusé, et si cette liberté lui a été si complètement et si cruellement enlevée, on est autorisé à croire que c'était pour s'affranchir d'une surveillance plus ou moins importune et peut-être aussi pour avancer les jours de cette malheureuse, devenue, par sa maladie même, un fardeau incommode dont on souhaitait d'être débarrassé. Ce qui confirme cette dernière explication et ce qui, dans tous les cas, établit nettement le fait d'une séquestration criminelle et la volonté de la commettre, c'est l'indifférence inqualifiable que l'accusé témoignait relativement à sa femme, ainsi que les précautions prises pour en interdire la vue à toute personne étrangère et même aux membres de sa famille, à tous ceux enfin qui auraient pu s'apitoyer sur un sort si affreux et chercher à y mettre un terme.

Loqués la justice a informé sur la conduite du sieur Collin, il y avait, de son propre aveu, dix-huit mois qu'il n'avait vu sa femme; jamais il n'en parlait à qui que ce soit, et son silence à cet égard paraissait assez significatif pour que personne n'osât le rompre en lui adressant des questions. A une certaine époque, Adrien Gaudelroy, frère de la malade, et la femme Drouard, sa sœur, insistèrent pour la voir, et bien qu'ils fussent venus tout exprès à Montdidier, leurs efforts furent inutiles, et Adrien Gaudelroy fut même brutalement repoussé. Enfin, il est juste de faire remarquer que si, à l'ori-

gine de la maladie, la position pécuniaire du sieur Collin et de ses enfants ne leur eût peut-être pas permis de placer la malade dans un établissement spécial, il n'en était point ainsi de tant, aucune démarche n'a été faite pour lui procurer la double bienfait d'une liberté contenue et d'un régime éclairé propre à la guérir ou à la soulager. Tout concourt donc à établir que la conduite de l'accusé a pris sa source dans de véritables sentiments; qu'il avait conscience de sa culpabilité, mais qu'il s'efforçait de la dérober à tous les regards, et que par conséquent on ne saurait tenir aucun compte de l'excuse de bonne foi qu'il allègue pour sa défense.

Dans ces circonstances, Pierre-Louis-Florent Collin est accusé d'avoir, de 1836 à novembre 1852, sans ordre des autorités constituées et hors les cas où la loi ordonne de saisir des prévenus, détenu ou séquestré la nommée Adèle Gaudelroy, laquelle séquestration a duré plus d'un mois, ce qui constitue le crime prévu par les art. 341 et 342 du Code pénal.

Collin, ancien serrurier, est aujourd'hui âgé de soixante-dix ans. Après la lecture de l'acte d'accusation on procède à l'audition des témoins.

M. le commissaire de police rend compte de ce qui s'est passé lorsqu'il a pénétré dans la chambre où la dame Collin était enfermée; sa déclaration est conforme à l'acte d'accusation. Il ajoute seulement qu'il a trouvé cette femme toute nue, accroupie sur son lit, et ayant sur ses genoux sa chemise, qui avait été trempée dans l'urine.

L'accusé Collin fait observer que c'était de cette circonstance, et d'autres pareilles journellement renouvelées, que résultait la mauvaise odeur de la chambre.

M. Ernest Lefebvre, médecin à Montdidier: J'ai été appelé, sur la réquisition de M. le juge d'instruction, à constater l'état de la dame Collin, lorsque la justice s'occupait de cette affaire. Indépendamment des observations que j'ai faites sur la chambre, de cette dame et que l'acte d'accusation a reproduites, j'ai constaté qu'elle donnait les preuves les plus complètes de la folie; elle était dans un état d'excitation difficile à rendre; elle se plaignait de mauvais traitements; mais quelle que soit la pitié qu'inspire une femme dans cet état, il est impossible de s'en rapporter à ses déclarations. Quant à sa maigreur, elle pouvait résulter non seulement de la privation de lumière et d'air, mais de son extrême vieillesse même et de l'agitation qui l'accompagne la folie.

Je n'ai pu reconnaître exactement si sa folie était de nature à exiger la séquestration et les privations dont elle était l'objet, pour la tenir hors d'état de nuire à elle-même et aux autres; mais, même dans cette supposition, on ne s'aurait plus aujourd'hui dans les maisons de santé les fous à des traitements aussi rigoureux; on est souvent obligé de les enfermer, de les priver de vêtements, parce qu'ils arrachent tout; de les faire coucher sur la paille, parce qu'ils sont trop sales pour se servir de matelas; de leur enlever tout meuble d'appuis d'eux, de peur qu'ils ne les brisent ou ne les emploient contre eux-mêmes; mais il me paraît impossible d'admettre que cette nécessité dure jamais seize années et qu'il n'y ait pas des intervalles pendant lesquels on les doit mettre en liberté. Il est certain que les privations que la dame Collin a eu à supporter n'ont pu que nuire à sa position, et retarder et empêcher sa guérison, dans le cas où elle eût été possible. Je ne l'ai jamais vue en état de fureur.

M. le président: L'état de maigreur de la femme Collin ne devait-il pas aussi résulter de l'insuffisance d'aliments?

Le témoin: Cela est possible; mais je ne puis le dire. Les autres causes que j'ai indiquées suffisaient, et il est incroyable même qu'une femme ait pu vivre aussi longtemps dans de pareilles conditions. Je dois cependant dire que j'ai remarqué deux croûtes de pain dans un coin de la chambre.

Collin: Elle avait la même nourriture que nous; nous la lui portions après nos repas.

M. le président: Mais vous avez reconnu vous-même et dit à M. le commissaire de police que vous n'aviez pas vu votre femme depuis un an?

Collin: On m'a mal compris. Je ne la voyais pas; mais chaque fois que ma petite fille portait sa nourriture, je m'en allais avec elle; seulement je restais sur la dernière marche de l'escalier, surveillant ce qui se passait; et, si je n'en trouvais pas, c'est que ma vue causait à ma femme tantôt des accès de fureur, tantôt des attendrissements qui lui faisaient mal. Je la soignais aussi bien que je pouvais.

M. le président: Est-ce pour cela que vous la laissiez coucher sur de la paille que vous ne renouveliez même pas? M. le commissaire de police a constaté que, prévenu de sa visite, vous aviez mis de la paille neuve dans sa paillasse; mais il a remarqué dans les interstices du plancher des petits brins courts que vous n'aviez pas fait disparaître, et qui attestaient que la paille enlevée était bien vieille.

Collin: Je faisais changer la paille chaque fois qu'il le fallait; tous les dix jours, quinze jours.

M. le président: Et vous renouveliez tous les jours celle de vos bestiaux?

Collin: J'ai répondu, monsieur le président, que je la changeais quand il le fallait.

M. Labitte, directeur et médecin de l'établissement de Clermont. Ce témoin déclare que, lorsque la dame Collin a été amenée à Clermont par ordre de l'administration, elle était tout à fait en démence, mais qu'elle ne donnait aucun signe de fureur. Cependant son expérience de ces sortes de maladies lui fait penser que fort probablement, au commencement de sa maladie et quelquefois ensuite, elle a dû avoir des accès de fureur qui sans doute se traduisaient souvent en idées de suicide et qui ont dû nécessiter un isolement complet. Ces accès, du reste, doivent remonter à une époque éloignée. Après quelques jours de séjour à Clermont, sa maladie arriva à sa dernière période. Elle tomba parmi les fous qu'on appelle *gâteux*, et mourut bientôt. Le traitement que son mari lui a fait subir lui a nécessairement été funeste. Jamais nous n'en employons un pareil vis-à-vis d'un fou.

M^{me} veuve Lefebvre: Mon mari, M. Lefebvre, homonyme de M. Ernest Lefebvre, et ancien médecin à Montdidier, a longtemps donné des soins à M^{me} Collin. Quoique mon mari n'eût pas l'habitude de me parler de ses malades, j'ai très bien cru comprendre qu'elle était frappée d'aliénation mentale. Un jour mon mari m'apprit qu'elle s'était sauvée de chez elle, et me chargea de la chercher dans le pays. Je la faisais lorsqu'on vint me prévenir qu'on l'avait retrouvée dans la cave, cherchant à se sauver par le soupirail. Une autre fois on est venu chercher mon mari, parce que M^{me} Collin s'était emparée d'une longue aiguille, et j'ai été convaincue que c'était dans l'intention de se tuer. Mon mari lui prescrivait des bains et lui faisait donner des douches d'eau froide sur la tête. Il l'a soignée régulièrement jusqu'à sa mort.

M. Malot, avocat de Collin: Sur les seize années de prétendue séquestration, il y a donc eu cinq années pendant lesquelles un médecin a traité la dame Collin, et a vraisemblablement ordonné cette séquestration?

Femme Doly: Pen de temps après le mariage de Joseph Collin fils, c'est-à-dire avant la séquestration, la dame Collin éprouvait déjà de tels accès de folie qu'il était difficile de la retenir dans sa maison. Un jour, après l'avoir cherchée partout dans la ville, on l'a trouvée cachée dans la cave. Au commencement de sa maladie, elle me disait: « J'ai un dépôt dans la tête, je suis une femme perdue. » Depuis qu'elle a été enfermée dans une chambre, je ne

J'ai jamais vue et je ne demandais pas à la voir; je m'in-

Bonchinet, marchand de drap à Montdidier: Il y a dix

Je demandai encore à Louise Collin pourquoi elle ne

J'ai demandé aussi à Auguste Collin pourquoi il n'allait

M. Follet, curé à Montdidier: Je sais positivement que

M. Lafoué: Ma mère était voisine immédiate de Collin

M. Chaudon, ancien maire de Montdidier, déclare que

M. de Montevillers, ancien sous-préfet de l'arrondissement

M. Merville, avocat-général, soutient énergiquement

l'accusation; il plaide que la séquestration à laquelle Col-

M. Malot, avocat de Collin, présente sa défense. Suivant

M. Malot cite la loi de 1791, qui édicte que: «Ceux qui

L'avocat reprend ensuite tous les détails de l'affaire.

Tout le monde, dit-il en terminant, savait que cette

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se

En conséquence, l'accusé est acquitté et mis en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 20 AVRIL.

Beaucoup de patrons ne savent pas assez que la loi

La compagnie anonyme des forges de la Providence,

Le 25 octobre dernier, on déchargeait un bateau de la

Transporté à l'hôpital, où il a subi l'amputation de l'or-

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Du-

Nous avons à dire les fureurs d'un Otello; notre

M. Bonnisson est l'époux d'une jeune et gracieuse fem-

Un ami fat donc introduit dans la maison conjugale,

Le mari a pour parent un dentiste; les dentistes sont

Le dentiste fait le guet; bientôt il accourt et dit au ma-

me qui étouffe, des sons inarticulés et douloureux; sans

La portière à son tour vit un homme entrer précipitam-

Quant à l'épouse, elle fut atteinte par son mari, et sa

A l'audience du Tribunal correctionnel, elle nie tout;

M. le président à la prévenue: Vous avez les cheveux

La prévenue: Hélas! oui, monsieur; il m'a dit, en

Le prévenu, appelé à s'expliquer, nie tous les faits; il

M. l'avocat impérial Hello, après avoir sévèrement blâ-

La découverte d'un cadavre qui vient d'être faite dans

Ces pêcheurs étant occupés à disposer leurs engins dans

Ce corps, soumis à l'examen des hommes de l'art, fut

Cette femme, qui paraît d'après la finesse et la coupe

La justice informe sur ces faits dont avis a été transmis

Une erreur regrettable, et que nous sommes heu-

DÉPARTEMENTS.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen). — Un affreux événement est

Un courageux citoyen, M. Hellouin, a été victime de

Cette jeune personne, âgée d'environ dix-neuf ans,

Aux cris de la jeune fille, les employés de l'octroi son-

Mais il eût fallu pour cela une puissance musculaire sur-

Les employés de l'octroi et plusieurs autres personnes

quant à M. Hellouin, sa mort avait été instantanée. Il avait

La jeune fille a été transportée à l'hôtel d'Abbeville;

M. Jean-Félix Hellouin laisse une veuve; il était âgé de

M. Perrotin, éditeur, rue Fontaine-Molière, 41, vient

Bourses de Paris du 20 Avril 1853.

AU COMPTANT.

Table with 3 columns: Date, Amount, and Description (e.g., FONDS DE LA VILLE, RTC, Obl. de la Ville, etc.)

A TERME.

Table with 3 columns: Date, Amount, and Description (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0, etc.)

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 3 columns: Station, Price, and Description (e.g., Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.)

La grande édition des Œuvres complètes de Béranger,

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend

VARIÉTÉS. — Lundi 23, représentation au bénéfice de

VAUDEVILLE. — Aujourd'hui jeudi 21, quatre nouvea-

Le grand Festival de Félicien David, annoncé par le Jar-

SPECTACLES DU 21 AVRIL.

OPÉRA. — La Camaraderie. OPÉRA-COMIQUE. — La Tonelli, Jeannette, le Calife.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1852.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-

Imprimerie de A. GUYOT rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes Immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

FERME D'HEURTEBISE.

Etude de M. BURDIN, avoué, quai des Augustins, 11. Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, Le mercredi 4 mai 1853. De la FERME D'HEURTEBISE, sise commune de Dhuisy, canton de Lisy-sur-Ouche, arondissement de Meaux (Seine-et-Marne), et composée de bâtiments d'habitation, jardins, prés, terres arables et bois.

PROPRIÉTÉ A BERCY.

Etude de M. PREVOT, avoué, quai des Orfèvres, 18. Adjudication le mercredi 27 avril 1853, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au

Palais-de-Justice, à Paris. D'une grande PROPRIÉTÉ et dépendances, rue de Bercy, 50 ancien, 82 et 84 nouveaux, et quai de Bercy, 48, à Bercy. Formant un parallélogramme régulier de 336 m. 288 millimètres de longueur sur 28 mètres 111 millimètres de largeur, et composée de plusieurs corps de bâtiments d'habitation, pavillon, cour, grands magasins à vins et dépendances.

MAISON RUE DE MONTREUIL.

Etude de M. BOINOD, avoué à Paris, rue de Méneurs, 14. Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 27 avril 1853, une heure de relevée. D'une MAISON avec grand terrain en jardins et dépendances, d'une contenance superficielle de 2,940 mètres environ, située à Paris, rue de Montreuil, 111 et 113 anciens et 93 nouveau.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON RUE CAUMARTIN. Adjudication sur licitation entre majeurs, en la

chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. SEBERT, l'un d'eux, Le mardi 10 mai 1853, à midi. D'une grande MAISON située à Paris, rue Caumartin, 62, avec cour et jardin, le tout contenant 750 mètres carrés environ. D'un revenu brut de 17,275 fr.

SOCIÉTÉ DES MINES DE CUIVRE DE VALDIBLORA ET RORA.

Le gérant de la société a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que les fonds en caisse étant suffisants pour tous les travaux de l'année, il propose l'appel du second versement jusqu'au mois d'octobre prochain. L'avis publié dans le numéro du 24 mars dernier du présent journal est non avenue.

A VENDRE à l'amiable, ancienne terre pa-

trimoniale en Bourgogne, château, fermes, terres, prés, bois, usine, 38,000 fr. de revenu. — S'adresser pour être mis en rapport avec le propriétaire et tous renseignements, à M. Moreau, rue de Lille, 26, de neuf heures à midi. (10366).

et-Cher), 900 hectares. Produit net, 900 fr. Facilités pour le paiement. — S'adresser à Orléans, à M. Jouvellier, quai Cypierre, 4. (10371).

TERRAIN.

1,200 mètres à louer ou à vendre, avec façade de 32 mètres, rue du Château-d'Eau, 26. S'adresser à M. Langlois, rue des Marais Saint-Martin, 43. (10367).

MARIAGES.

M. HAMEL offre aux personnes qui désirent se marier toutes les ressources de la discrétion; elles peuvent, par une correspondance adroitement dirigée, s'assurer avant toutes démarches s'il est digne de traiter un sujet d'une si haute importance. — Il a dans ses clients actuelles des partis convenables à toutes les classes de la société. Le voir, même le dimanche, jusqu'à dix heures du soir, passage du Saumon, galerie Mandar, 5, au 2^e. (Aff. 10241).

MALADIES DES FEMMES.

Traitement par M^{lle} LACHAPPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par M^{lle} LACHAPPELLE, aussi simples qu'infailibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq

heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (10290).

DENTIERS PERFECTIONNÉS.

Il ne se fait rien de mieux, pour la BEAUTE, d'ôter, que les DENTIERS PERFECTIONNÉS (en MANUEL, rue St-Honoré, 297. Ils ne nécessitent aucune extraction de racines ni autres opérations douloureuses, et peuvent être livrés dans les 24 heures, même séance tenante pour les SIX DENTS DE DEVANT. (10225).

CONSERVATION DE LA CHEVELURE

par la POMMADE de DUPUTREN, reconnue efficace pour faire repousser les cheveux, en arrêter la chute et la décoloration. Mallard, ph., r. d'Argenteuil, 35. (10302).

LEBIGRE, SPÉCIALE DE CAOUTCHOUC.

Manteaux de poche, Talmas de dame, Palets reversibles genre anglais, tissus en pièces sur soie, laine et coton; bretelles, coussins, tabliers, ceintures de nation. Dépôt de CHAUSSURES AMÉRICAINES, 279, r. St-Honoré. (10368).

SUSPE SOIR MILLERET

ÉLASTIQUE, sans boucles, ni boutons, indispensable à celui qui monte à cheval ou qui fait de longs exercices. Prix, 3 fr. Chez MILLERET, banl., rue J.-J. Rousseau, 1. Pour éviter la contrefaçon, son cachet y est apposé. (10323).

COTILLON, éditeur, libraire du Conseil d'État, 16, rue des Grès, à Paris.

TRAITÉ DE LA SUBROGATION DE PERSONNES OU DU PAIEMENT AVEC SUBROGATION (C. NAP., ART. 1249, 1250, 1251 ET 1252). PAR M. GAUTHIER, Avocat, membre honoraire de la chambre des avoués au Tribunal de la Seine. Un fort volume in-8°. — Prix : 9 fr.

QUESTIONS DE DROIT. EXAMEN ET DISCUSSION DES QUESTIONS LES PLUS CONTROVERSÉES ENTRE LES AUTEURS ET LES TRIBUNAUX. PAR J.-I.-B. COULON, Président du Tribunal de Roenoy, membre de l'Académie des sciences, arts et belles-lettres de Dijon. Un volume in-8°. — Prix : 9 fr. (10379).

A. DUPONT FABRIQUE DE LITS EN FER ET EN FONTE ORNEMENTÉE ET SOMMIERS ÉLASTIQUES. 3, RUE NEUVE-ST-AUGUSTIN, 3. LITS Pour Pensions, Séminaires et Hospices. Expositions de France et de Londres. Au choix, 200 MODÈLES variés de LITS en fonte ornementée. (On adresse les dessins FRANCO.)

CHOCOLATS DE LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE BREVETÉS S. G. D. G. La Confiserie hygiénique fabrique deux sortes de Chocolats. L'un, qui est sa propriété exclusive, a reçu le nom de CHOCOLAT BI-NUTRITIF, parce qu'il contient des aliments alibiles empruntés au jus de poulet, et rendus complètement insipides au moyen de procédés particuliers. Ce Chocolat convient principalement aux estomacs faibles et aux tempéraments délabrés; il est d'une digestion extrêmement facile. — L'autre, nommé CHOCOLAT HYGIÉNIQUE, se recommande par les soins minutieux avec lesquels on éloigne de sa fabrication tout ce qui n'est pas strictement conforme aux règles de l'hygiène. Ces Chocolats se vendent depuis 1 fr. 20 jusqu'à 4 fr. 50 le 1/2 kilogramme. DÉPÔT CENTRAL A LA CONFISERIE HYGIÉNIQUE, 40, RUE VIVIENNE, ET DANS TOUTES LES MAISONS SPÉCIALES DE LA FRANCE ET DE L'ÉTRANGER. Où se trouvent la PÂTE et le SIROP NUTRITIF DELAROI et toute espèce de Bonbons. (10253)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchiment. Son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale, prévient et calme les démangeaisons de la tête, enlève les pellicules grasses ou farineuses. Chaque flacon de ces Cosmétiques est accompagné d'une étiquette et instr. portant la signature et le contre: A Paris, chez J.-F. LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 30. Dans les Départements et à l'Étranger, chez les principaux marchands, parfumeurs, pharmacieus.

Maladies Contagieuses. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fut sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurelles. Aujourd'hui, on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et nous pouvons le dire sans exagération, infailiblement contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement; il s'emploie avec le plus grand succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. CONSULTATIONS GRATUITES RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE, parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. QUI CROIRAIT, dans un siècle de progrès, comme celui-ci, que des milliers de mariages faits, dans toutes les classes de la société, par la médiation de M. de Foy, et ce, pendant 27 ans, n'ont point encore totalement suffi, chez certains esprits étroits, à vaincre, grâce aux jugements des Tribunaux du MANS, de BOURGOUIN et des arrêts des Cours d'Appel de TOULOUSE, d'ANGERS, etc., qui viennent, enfin, de confirmer et sanctionner la moralité, le principe et la légalité de la profession de M. de Foy comme étant, lui, investi d'un pouvoir spécial. — Ces arrêts étaient couronnés de consultations individuelles et d'opinions approbatives à M. de Foy par nos plus illustres jurisconsultes du barreau de Paris, tels que MM. CHAIX-D'EST-ANGE, DELANGLE, BERTYER, PAILLER, PAILLARD, DE VILLENEUVE, DE VATHESNIL, MARIE, DUVERGIER, LÉON DUVAL et ODBLON BARROT. — Après un si brillant triomphe sur ce préjugé vaincu et un si grand encouragement, une extension immense vient d'être donnée, par M. de Foy, à sa maison de France, et, sous toute sécurité, à M. de Foy, qui leur offrira, dans les 24 heures, des situations honorables dans tous les rangs, comme aussi les plus riches partis de diverses nations. — Les dames veuves et les mères de famille peuvent donc continuer à s'adresser, en toujours son nom dans les négociations comme dans les correspondances. — Un appartement vaste permet de ne jamais se rencontrer, et, pour résumer, la maison de M. de Foy est une tombe et un confessionnal pour la discrétion. — (Affranchir est de rigueur.)

MARIAGES 27^{me} Année. La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES. Autorisation de commerce. D'un acte passé devant M. Lecier et son collègue, notaires à Paris, le treize avril mil huit cent cinquante-trois, enregistré. Il appert que madame Marie-Mélanie LIGNEREAUX, épouse légalement séparée quant aux biens du sieur Jacob LEON junior, avec lequel elle demeure à Paris, boulevard du Temple, 40, a été autorisée par son mari à exercer la profession de marchande foraine, avec les pouvoirs nécessaires pour faire ce commerce conformément à la loi. Et que tous pouvoirs ont été donnés au porteur de l'expédition dudit acte pour faire publier cette autorisation. Pour extrait : Femme LEON, née LIGNEREAUX. (10375).